



# CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DÉLIBÉRATION N° 23-116 – 4 décembre 2023

## **Fonction publique** Régime indemnitaire

Membres en exercice : 13

Quorum : 7

Présents :

12 (de la délibération n°23-115 à la n°23-130)  
11 (à la délibération n°23-131)

Votants :

12 (de la délibération n°23-115 à la n°23-130)  
11 (à la délibération n°23-131)

Présents :

Dominique DELAMARRE - Joël SIELLER - Nadine JOUAULT - Jean-Marc JOUMIER - Pascale THEZE - Elise LE CAMPION - Sylvie FLATTOT - Cécile FRANCOIS (de la délibération n°23-115 à la délibération n°23-130) - Christiane GORTAIS - Daniel HOUSSAIS - Sylvie LE LAY - Elodie CORRE

Excusée :

Cécile FRANCOIS (à la délibération n°23-131)

Absent :

François CHARMETEAU

Secrétaire de séance :

Pascale THEZE

L'an deux mille vingt-trois, le quatre décembre à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Guichen s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique DELAMARRE, Président, après avoir été convoqué le trente novembre deux mille vingt-trois, conformément aux articles R 123-16 et R 123-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

## **Instauration du « forfait mobilités durables » au profit des agents publics du CCAS / EHPAD**

Le forfait "mobilités durables" a pour objectif d'encourager les agents publics à recourir davantage aux modes de transport durables.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application d'une valorisation financière dans le cadre de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du Code du Travail, il est également applicable aux agents de droit privé et notamment les apprentis des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

En pratique, le forfait "mobilités durables" consiste à rembourser tout ou une partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- ✓ soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin de déplacement motorisé non-thermique dont l'agent est propriétaire tel que les trottinettes électriques, gyropodes, skateboard, hoverboard,
- ✓ soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage,
- ✓ soit en utilisant un service de mobilité partagée : la location ou le libre-service de deux roues non thermiques, de vélos avec ou sans assistance électrique ou d'engins de déplacement personnels motorisés ou non ainsi que les services d'autopartage de véhicules à faibles émissions.

Le montant du forfait "mobilités durables" est de maximum 300 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule:

- 100 € entre 30 et 59 jours
- 200 € entre 60 et 99 jours
- 300 € pour 100 jours ou plus.

Le bénéfice du forfait "mobilités durables" est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé soit au 31 décembre 2024 pour la première application.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait "mobilités durables" est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait "mobilités durables" est cumulatif avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 81,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 octobre 2023,

Considérant qu'il est important de promouvoir les modes de déplacement les plus respectueux de l'environnement,

### **Il vous est proposé :**

1°) D'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 le forfait « mobilités durables » au bénéfice des agents publics et contractuels de droit privé du CCAS / EHPAD de GUICHEN dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec un des moyens de transport visé dans l'exposé des motifs, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

2°) D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

Le Vice-Président du CCAS,

Joël SIELLER



La secrétaire de séance,

Pascale THEZE

**POUR AMPLIATION  
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**

compte tenu de la

-Réception en Préfecture le 07/12/2023

-Publication en ligne le 07/12/2023

-Notification le

Pour le Président

et par délégation,

Le Vice-Président,

Joël SIELLER

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 035-263501413-20231204-CCAS23\_116-DE

**CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE**

Les voies de recours	Les délais
<p><b>Devant le Président du CCAS</b> <i>. Le recours gracieux</i></p>	<p>Si le <i>recours gracieux</i> est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p><b>Devant le Tribunal Administratif</b> <i>. Le recours contentieux</i></p>	<p>Le <i>recours contentieux</i> doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a></p>